



Commission de l'Economie, de la Protection des consommateurs et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2019

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 25 juin et des 10 et 12 juillet 2019
2. 7352 Projet de loi sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Divers (Réunion du Réseau parlementaire mondial de l'OCDE)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, Mme Joëlle Elvinger, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Charles Margue, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, M. Claude Wiseler

Mme Iris Depoulain, M. Lex Kaufhold, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel, M. Sven Clement, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

*

Présidence : Mme Joëlle Elvinger, Vice-Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 20 et 25 juin et des 10 et 12 juillet 2019**

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

2. 7352 Projet de loi sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et portant modification de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Avant de procéder à la présentation, article par article, de ce projet de loi déposé le 13 août 2018 à la Chambre des Députés, les représentants du Ministère jugent utile de détailler ses antécédents respectivement ceux à l'origine de la directive (UE) 2017/1564 à transposer.

Pour ces explications, il est renvoyé à l'exposé des motifs du document de dépôt, ainsi qu'à un support de présentation en anglais dressé par la Commission européenne et distribué séance tenante. Ce document est joint au présent procès-verbal.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} transpose l'article 1^{er} de la directive et décrit l'objet du texte légal.

Article 2

L'article 2 insère un article 10^{ter} dans la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

C'est ce nouvel article, subdivisé en quatre paragraphes, qui transpose les articles 2, 3, 4 et 5 de la directive. Leur objet est de mettre en place une nouvelle exception qui sera opposable à tout titulaire de droits d'auteur, dans les conditions prévues par la loi. Cette exception vise à faciliter aux aveugles, déficients visuels ou des personnes ayant d'autres difficultés de lecture, l'accès aux textes publiés.

Paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 1^{er} de l'article 10^{ter} reprend à la lettre l'article 2 de la directive qui comporte quatre définitions. Ces définitions permettent de limiter l'application de cette nouvelle exception par des « entités autorisées » à effectuer les actes de reproduction « d'œuvres ou autres objets » dans un « format accessible » au profit de « bénéficiaires » clairement identifiés.

Paragraphe 2 de l'article 10^{ter}

Le paragraphe 2 de l'article 10^{ter} transpose l'article 3 de la directive, article qui prévoit une exception obligatoire aux droits qui sont accordés aux auteurs. Les quelques adaptations réalisées s'expliquent par les contraintes d'une œuvre

de transposition (assurer une cohérence terminologique et des renvois corrects).

La représentante du Ministère souligne plus particulièrement que le paragraphe 6 de l'article 3 de la directive n'est pas transposé en droit national. Ce paragraphe laisse la possibilité aux Etats membres de l'Union européenne de prévoir un système de compensation qui serait payé par les entités autorisées pour les utilisations effectuées des œuvres ou autres objets. Pour ces explications, il est renvoyé au commentaire des articles du document de dépôt.

Paragraphe 3 de l'article 10ter

Le paragraphe 3 de l'article 10ter transpose l'article 4 de la directive moyennant quelques adaptations afin de clarifier le champ d'application territoriale ainsi que pour assurer une cohérence avec la terminologie employée dans la loi modifiée du 18 avril 2011 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données.

Paragraphe 4 de l'article 10ter

Le paragraphe 4 de l'article 10ter traduit l'article 5 de la directive à transposer. Il établit certaines obligations qui visent à empêcher la diffusion non autorisée d'œuvres ou d'autres objets et entend ainsi garantir un équilibre entre l'objectif poursuivi et les prérogatives des titulaires de droits.

Article 3

L'article 3 modifie l'article 46, alinéa 2, de la loi modifiée du 18 avril 2001 sur les droits d'auteur, les droits voisins et les bases de données. Ceci par l'inclusion d'une référence au nouvel article 10ter.

L'exception insérée par le précédent article ne restreint, en effet, que certains droits d'auteur. Toutefois, suivant la directive à transposer et le champ d'application du Traité de Marrakech, également les œuvres sous une forme sonore, telles que les audiolivres, sont visées. Il est ainsi impératif que des mesures similaires soient opposables à certains droits des titulaires de droits voisins.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

La représentante du Ministère précise que toutes les observations légistiques du Conseil d'Etat peuvent être suivies.

Intitulé

Une des dites observations légistiques vise l'intitulé du projet de loi. Celui-ci n'indique pas que la teneur de ce dispositif est purement modificative, sans comporter de dispositions autonomes. La proposition de reformulation du Conseil d'Etat permet de redresser l'impression erronée véhiculée par l'intitulé initial.

Article 1^{er}

La commission fait sien l'avis du Conseil d'Etat qui constate que cet article introductif « n'a aucune teneur normative » et recommande de supprimer l'article 1^{er}.

Article 2

Paragraphe 1^{er} de l'article 10ter

Phrase introductive

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat exige de reformuler comme suit la phrase introductive du premier paragraphe du nouvel l'article 10ter :
« Aux fins du présent article, on entend par [...] »

La formulation du texte gouvernemental, « aux fins de la présente loi, on entend par [...] », signifierait que les définitions reprises dans ce paragraphe seraient applicables à l'ensemble de la loi sur les droits d'auteur et les droits voisins, de sorte à provoquer des contradictions. C'est ainsi que le Conseil d'Etat renvoie à la définition de l'« œuvre ou autre objet », en conflit avec la notion, beaucoup plus large, d'« œuvre artistique ou littéraire » au sens de l'article 1^{er} de la loi actuellement en vigueur.

La commission fait sienne la proposition de reformulation du Conseil d'Etat.

Lettre d), définition de l'« entité autorisée »

Dans son avis, le Conseil d'Etat exprime une opposition formelle à l'encontre de la définition de la notion d'« entité autorisée ».

Le Conseil d'Etat craint que dans son état actuel ce texte risque de créer une insécurité juridique. Selon le Conseil d'Etat, qui se fait écho de l'avis de la Chambre de Commerce concernant ce point, le futur dispositif ne permet pas d'identifier quelles sont les « entités autorisées » et pas non plus de déterminer quelles sont les démarches à entreprendre par ces entités pour être autorisées ou reconnues.

Les représentants du Ministère expliquent qu'un amendement du dispositif à ce niveau risque d'être contraire à l'esprit de la directive de l'Union européenne.

En effet, le projet de loi reprend littéralement tant la notion « entité autorisée » que sa définition de la directive (UE) 2017/1564 à transposer, qui, elle, reprend à la lettre la notion d'« entité autorisée » du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après dénommé « Traité de Marrakech »), adopté le 27 juin 2013 à Marrakech sous l'égide de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle. Ce traité a été signé au nom de l'Union européenne le 30 avril 2014.

Les représentants du Ministère soulignent que la terminologie « entités autorisées » (ou « authorized entity » au texte original) est le fruit de longues

négociations au sein de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle, terminologie qui ne laissait aucune marge de manœuvre lors de la transposition en droit européen et national. Compte tenu de cette notion, qui pourrait être sujet à interprétation, la directive à transposer apporte des clarifications afférentes dans son considérant n° 13. Celui-ci précise que « Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les États membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'« entité autorisée » au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive. »

Confrontés à cette opposition formelle du Conseil d'Etat, un des auteurs du projet de loi s'est adressé à l'expert compétent de la Commission européenne, pour s'informer si la transposition projetée par le Luxembourg est bien correcte. L'intervenant fait distribuer l'échange de courriels afférent et le cite largement. Dans sa réponse, l'expert de la Commission confirme que l'approche de transposition luxembourgeoise est conforme à la directive et à l'esprit du Traité de Marrakech.¹

Ainsi, un contrôle *ex ante* des entités « autorisées » reviendrait à potentiellement « empêcher des entités qui répondent à la définition d' « entité autorisée » » d'accomplir leur œuvre en faveur de personnes souffrant de difficultés de lecture. Les conditions prévues par la définition seraient suffisamment claires et précises pour déterminer les entités qui sont autorisées par la loi à mettre à disposition et à adapter les œuvres dans un certain format accessible aux personnes bénéficiaires. Ces conditions prévues par la définition pourraient être contrôlées de manière *a posteriori*.

Par ailleurs, le paragraphe 4, alinéa 3, du futur article 10^{ter} faciliterait l'identification des entités autorisées sur le territoire national. Cette disposition, obligeant les entités autorisées d'informer régulièrement le commissaire aux droits d'auteur et droits voisins de leurs activités afférentes, ne serait, en droit belge, qu'une simple obligation.

En ce qui concerne l'observation du Conseil d'Etat que l'autorisation ou la reconnaissance des entités concernées devrait être réglée par la loi en vertu de l'article 23 de la Constitution, les représentants du Ministère soulignent que le projet de loi ne leur semble pas être contraire à la Constitution ni à la jurisprudence actuelle relative à l'article 23 de la Constitution.

Les représentants du Ministère argumentent que par sa définition des entités autorisées, la future loi établit les conditions qui doivent être remplies pour pouvoir bénéficier de la nouvelle exception mise en place et offrir de nouveaux services aux personnes bénéficiaires.

Les représentants du Ministère précisent que suivant l'avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat, un système similaire à celui introduit par le

¹ Voir pièce jointe au présent procès-verbal (annexe 2).

législateur français² devrait être mis en place au Luxembourg. Il s'agirait de prévoir l'établissement d'une liste énumérative des « entités autorisées ».

Selon les représentants du Ministère une telle liste risquerait d'être incompatible avec l'objectif de la directive et aux précisions apportées par son considérant n° 13, considérant qu'ils citent.

Les représentants du Ministère citent l'article 2. 4° de la loi belge³, pour constater que le législateur belge n'a apporté aucune autre précision au texte de la directive à transposer. C'est cette approche qui leur semble davantage correspondre à l'esprit tant de la directive que du Traité de Marrakech.

Compte tenu de ces éléments supplémentaires, le Conseil d'Etat devrait être en mesure de reconsidérer sa position.

Paragraphes 2 et 3 de l'article 10ter

Paragraphes sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Paragraphe 4 de l'article 10ter

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate que « Le renvoi aux « actes visés au paragraphe 3 » est inopportun, vu que le paragraphe 3 renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ». » et propose le renvoi direct suivant : « les actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) ».

Les représentants du Ministère confirment que le paragraphe 3 auquel le paragraphe 4 renvoie, renvoie à son tour aux « actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, lettre b) » et qu'on pourrait donc être amené à vouloir viser ces actes directement. Toutefois, le paragraphe 4 fait référence non seulement aux actes visés au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, mais également à la communication de ces actes à des entités autorisées européennes (alinéa 2 du paragraphe 3) ou

² Loi française – article L-122-5-1 : « La reproduction et la représentation mentionnées au premier alinéa du 7° de l'article L. 122-5 sont assurées, à des fins non lucratives et dans la mesure requise par le handicap, dans les conditions suivantes :

1° La reproduction et la représentation sont assurées par des personnes morales ou des établissements figurant sur une liste arrêtée conjointement par les ministres chargés de la culture et des personnes handicapées. La liste de ces personnes morales et de ces établissements est établie au vu de leur activité professionnelle effective de conception, de réalisation ou de communication de documents adaptés au bénéfice des personnes physiques mentionnées au 7° du même article L. 122-5 et par référence à leur objet social, à l'importance des effectifs de leurs membres ou de leurs usagers, aux moyens matériels et humains dont ils disposent, aux services qu'ils rendent ainsi qu'aux moyens de sécurisation qu'ils mettent en œuvre pour empêcher et prévenir la distribution, la communication ou la mise à disposition à des personnes non autorisées ; (...).».

³ Loi du 25 novembre 2018 transposant en droit belge la Directive 2017/1564/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information

encore à des personnes bénéficiaires résidentes dans un autre Etat membre (alinéa 1^{er} du paragraphe 3).

Les représentants du Ministère recommandent donc de maintenir inchangé les renvois au paragraphe 3 proposés au niveau du paragraphe 4 du futur article 10^{ter}.

Madame la Vice-Présidente, Joëlle Elvinger, partage cette recommandation. Suivre la référence telle qu'elle est prévue dans la directive, permettrait, par ailleurs, de garantir que la transposition soit en règle et conforme à l'objectif de la directive de l'Union européenne.

Débat :

- **Délai de transposition** – suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, il est confirmé que le Luxembourg est en retard de transposition. La directive aurait dû être transposée le 11 octobre 2018.

Le représentant du Ministère tient toutefois à préciser qu'en matière de propriété intellectuelle, le Conseil d'Etat lui-même recommande régulièrement d'attendre la transposition de pareils textes par le législateur belge et français notamment. Si ceux-ci sont déjà en retard de transposition, le retard du Luxembourg s'accroît consécutivement ;

- **Ecoles et lycées** – suite à une question afférente de Monsieur Claude Haagen, le représentant du Ministère confirme que les documents spécifiques distribués, voire élaborés au sein des institutions d'éducation nationale à destination d'élèves souffrant de déficiences visuelles ne sont d'aucune manière concernés par le présent projet de loi. De toute façon, des exceptions aux droits d'auteur sont de vigueur en matière d'enseignement ;
- **Traduction du traité** – suite à une question afférente de Monsieur Charles Margue, il est donné à considérer qu'avant la signature de pareils traités, leur terminologie, voire leur traduction, est analysée par des juristes-linguistes.

La notion de « entité autorisée » qui heurte le Conseil d'Etat est la traduction en français de l'expression anglaise sur laquelle les Etats parties se sont accordés suite à de longues négociations au niveau mondial. Il y a toutefois lieu de ne pas se focaliser sur le seul terme « autorisée », mais de comprendre cette notion dans son contexte. Le sens même du traité, et dans sa suite celui de la directive à transposer, est de permettre à un maximum d'organisations de rendre accessible des œuvres imprimées à des personnes malvoyantes et ceci avec le moins d'entraves bureaucratiques que possibles.

Suite à une proposition afférente, le représentant du Ministère met vivement en garde de vouloir reformuler une notion bien définie au niveau international, dans le seul but de la rendre plus compréhensible à certains lecteurs locaux.

Article 3

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion

Madame la Vice-Présidente constate que la commission entend suivre intégralement l'avis du Conseil d'Etat, deux exceptions mises à part. Puisqu'une de ces exceptions vise une observation exprimée sous peine d'opposition formelle, il y a lieu de soumettre au Conseil d'Etat l'argumentation exposée par les représentants du Ministère en l'invitant à reconsidérer sa position.

La commission marque son accord à adresser un courrier dans ce sens à la Haute Corporation.

3. Divers (Réunion du Réseau parlementaire mondial de l'OCDE)

Madame la Vice-Présidente informe la commission que celle-ci est autorisée à envoyer deux de ses membres (un représentant de la majorité parlementaire et un de l'opposition) à une conférence du Réseau parlementaire mondial de l'OCDE qui se déroulera les 10 et 11 octobre 2019 à Paris. L'oratrice fournit des détails sur le programme proposé et invite les intéressés éventuels à s'adresser au Secrétaire-administrateur de la présente commission.

Luxembourg, le 9 octobre 2019

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

La Vice-Présidente de la Commission de l'Economie, de
la Protection des consommateurs et de l'Espace,
Joëlle Elvinger

Annexes :

- 1) « Marrakesh Directive and Regulation », Commission européenne, DG Communication Networks, Content and Technology, 19 pp. ;
- 2) Echange de courriels, 3 pp..



Marrakesh Directive and Regulation

Copyright Contact Committee – Expert Meeting

DG Communication
Networks, Content
and Technology

Copyright Unit
22/06/2018

Agenda

1. Welcome and adoption of the agenda
2. General introduction by the European Commission
3. Presentation and Discussion on issues relating to the implementation of the Marrakesh Directive 2017/1564/EU
 - Part 1: Scope and conditions of the exception
 - Part 2: Exchanges of accessible format copies within the internal market and obligations of authorised entities
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)
5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation
6. Update on the state of play in the Member States
7. Next steps
8. AOB



Marrakesh 1

Agenda

1. Welcome and adoption of the agenda
2. General introduction by the European Commission
3. Presentation and Discussion on issues relating to the implementation of the Marrakesh Directive 2017/1564/EU
 - Part 1: Scope and conditions of the exception
 - Part 2: Exchanges of accessible format copies within the internal market and obligations of authorised entities
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)
5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation
6. Update on the state of play in the Member States
7. Next steps
8. AOB



Objective of Marrakesh Directive and Regulation

- *Adapt EU Law to the requirements of the Marrakesh Treaty (MT)*
 - **Directive – Implementation in the internal market**
 - **Regulation – Relations with other parties to the treaty**
- *Exclusive competence of the EU: ECJ Opinion 3/15 of 14 February 2017*
- *Objective of MT: Facilitate the availability of books in accessible formats, including across borders, by permitting any reproduction and intermediary step leading to a greater accessibility of books and related works*



The instruments

- Directive (EU) 2017/1564 of the European Parliament and of the Council of 13 September 2017 on certain permitted uses of certain works and other subject matter protected by copyright and related rights for the benefit of persons who are blind, visually impaired or otherwise print-disabled and amending Directive 2001/29/EC on the harmonisation of certain aspects of copyright and related rights in the information society
 - **Published in the Official Journal on 20 September 2017**
 - **Deadline for transposition: 11 October 2018**



The instruments

- Regulation (EU) 2017/1563 of the European Parliament and of the Council of 13 September 2017 on the cross-border exchange between the Union and third countries of accessible format copies of certain works and other subject matter protected by copyright and related rights for the benefit of persons who are blind, visually impaired or otherwise print-disabled
 - **Published in the Official Journal on 20 September 2017**
 - **Directly applicable in all MS as of 12 October 2018 (Art. 8)**



Agenda

1. Welcome and adoption of the agenda
2. General introduction by the European Commission
3. Presentation and Discussion on issues relating to the implementation of the Marrakesh Directive 2017/1564/EU
 - Part 1: Scope and conditions of the exception
 - Part 2: Exchanges of accessible format copies within the internal market and obligations of authorised entities
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)
5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation
6. Update on the state of play in the Member States
7. Next steps
8. AOB



PART 1

SCOPE OF THE DIRECTIVE AND CONDITIONS OF THE EXCEPTION

Articles 1 to 3

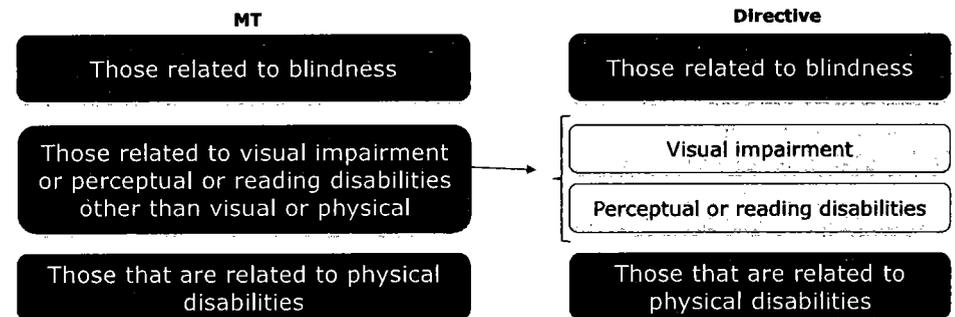
Directive – Scope of application of the exception

1. Works or other subject matter covered

- All types of works coming in the form of text and related illustrations
- Other subject matter – refers e.g. to audiobooks, phonograms
- Protected by copyright or related rights and
- Published or otherwise lawfully made publicly available

Directive – Scope of application of the exception

2. Beneficiary persons – types of disabilities / impairments



2nd category divided in 2 categories: to ensure clarity – no intention to expand or restrict the categories of beneficiaries

Directive – Scope of application of the exception

3. Accessible format copies

- Definition aligned with the one of MT
- The accessible format copy needs to be interpreted relative to the beneficiaries' specific disability/impairment and its severity
- What is accessible for one may not be accessible for others
- Second part of accessible format copy definition in MT (concerning exclusive use by beneficiaries and integrity of the works) covered by Article 3(a) and Article 3(b) of the Directive

Directive – Scope of application of the exception

4. Authorised entities (AE)

- Organisations that are authorised or recognised by the government to provide certain services to beneficiary persons on a non-for-profit basis
 - **Simple financial support from Government: Ok**
 - **Also governmental institutions**
- Public institution or non-profit organisation that provide the same services to beneficiary persons as one of its:
 - **primary activities,**
 - **institutional obligations or**
 - **as part of its public-interest missions**
- General forms of recognition are possible as long as they do not require ex-ante authorisation and give public authorities the possibility to exclude any of the organisations falling into the definition of the MT/Directive (Recital 13)

Directive – Scope of application of the exception

Question from MS

Can the definition of “authorised entity” also include natural persons?

- Expression “entity” commonly understood as being the general term for any institution, company, university → natural persons not encompassed
- Exception for the beneficiary persons and persons acting on their behalf → concerns natural persons



European
Commission

Directive – Exception

Article 3(1) – Permitted uses

- Introduces an exception to copyright and certain related rights
 - Articles 2, 3 and 4 of Directive 2001/29/EC
 - Articles 5 and 7 of Directive 96/9/EC
 - Article 1(1), Article 8(2) and (3), Article 9 of Directive 2006/115/EC
 - Article 4 of Directive 2009/24/EC

- Allows acts necessary for:

A beneficiary person, or a person acting on their behalf	to make an accessible format copy of a work or other subject matter to which the beneficiary person has lawful access for the exclusive use of the beneficiary person
An authorised entity	to make an accessible format copy of a work or other subject matter to which it has lawful access, or to communicate, make available, distribute or lend an accessible format copy to a beneficiary person or another authorised entity on a non-profit basis for the purpose of exclusive use by a beneficiary person



European
Commission

Directive – Exception

Article 3(2) and (3) – Integrity and three-step test

Integrity

Each accessible format copy should respect the integrity of the work of other subject matter, with due consideration given to the changes required to make the work accessible in an alternative format

Three-step test

Paragraph 3 states that the three-step test applies to the exception laid down in Article 3(1)

> Already in COM proposal, spelled out in the final text of the Directive



Directive – Exception

Article 3(4) and (5) – TPMs and contractual override

TPMs

Relevant articles on TPM apply with the exception of Article 6(4)(4)

Contractual override

The exception cannot be overridden by contract

Addition requested by the EP, consistent with COM approach to mandatory exceptions



Directive – Exception

Article 3(6) – Compensation

- Article 3(6) leaves the possibility for MS to provide that the uses permitted under this Directive, if undertaken by AE in their territory, are subject to compensation schemes within the limits provided for in this Directive
- Limited possibility according to Recital 14

Conditions of application of the compensation

Limited to uses by AE, not uses by beneficiary persons

In the territory of the MS that provides for compensation

- > Place of establishment of AE where the compensation scheme applies
- > Does not apply to AE established in other territories or in third countries

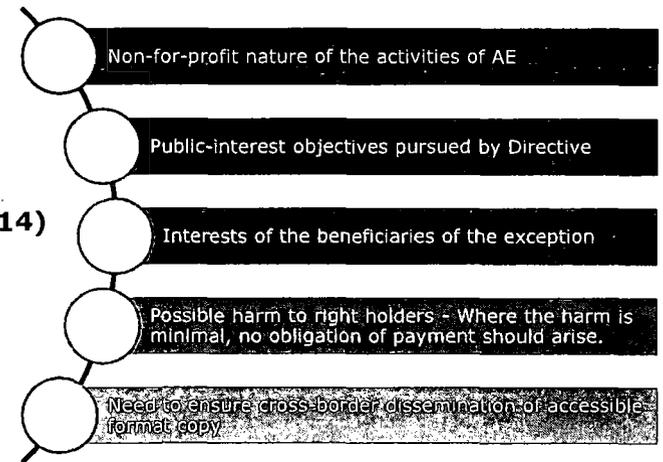
Member States should ensure that there are not more burdensome requirements for the cross-border exchange of accessible format copies under such compensation schemes than for non-cross border situations, including with regard to the form and possible level of such compensation.



Directive – Exception

Article 3(6) – Compensation

Level of compensation – Criteria (Recital 14)



No possibility to impose additional conditions such as commercial availability tests



Directive – Exception

Questions from MS

How should the condition of «lawful access» be understood?

- The concept of lawful access derives from the Treaty.
- In practice lawful access can take place under contracts but also another exception, provided that its conditions are fulfilled.



European
Commission

Part 1: Scope of the exception and exception

Questions from MS to other MS

- Which Member States decided to **keep/put in place a compensation scheme** regarding the permitted uses of works or other subject matter by authorised entities and how?



European
Commission

Questions on Part 1

-

Scope of the exception and exception



PART 2

INTERNAL MARKET
EXCHANGES AND
OBLIGATIONS OF AE
Articles 4 to 13

Directive – Cross-border uses

Article 4 – Accessible Format Copies in the internal market

An authorised entity (AE) can make and distribute an accessible format copy for / to a beneficiary person or another AE established in any MS.



A beneficiary person or a AE established in one MS may obtain or have access to an accessible format copy from an AE established in any MS.



Directive – Obligations of AE

Article 5

- This article was originally in COM's regulation proposal and was replicated in the Directive to cover AE which are active in the internal market as well

Obligations of AE	Additional obligations, upon request by either a beneficiary person or a right holder
<ol style="list-style-type: none">1. Only disseminate copies to beneficiary persons and authorised entities as defined in the Directive2. Take appropriate steps to discourage the unlawful reproduction, distribution, communication to the public or making available of accessible format copies3. Handle works and accessible format copies with due care and to maintain records of its handling of works and accessible format copies4. Publish and update information on the manner in which it complies with the above obligations	<p>AE should provide:</p> <ul style="list-style-type: none">- Information on the list of works of which it has accessible format copies and the available formats- Name and details of authorised entities with whom it has exchanged copies.

Directive – Transparency

Article 6 – Transparency and exchange of information

- Authorised entities (AE) should be encouraged to communicate on a voluntary basis their name and contact details to MS
- There is no obligation for MS to check the completeness and the accuracy of the information
- MS should provide info to COM which will make such information available online on a central information access point and keep it up to date
- The COM central point should be complementary to the central point established by WIPO

The Copyright Unit will be responsible for receiving and keeping the information.



Directive – Articles 4 to 6

Questions from MS

Should Article 4 be expressly reflected in MS national legislations?

- Yes – the cross-border effect has to be explicitly mentioned
- Needed to allow the circulation of accessible format copies in any MS
- Otherwise, the making available would only be authorised in the MS of the AE

Are Articles 5 and 6 applicable to all authorised entities (AE) or only to those engaged in cross-border exchanges?

- Articles 5 and 6 are addressed to AE carrying out acts referred in Article 4 on "accessible format copies in the internal market". They are therefore only applicable to AE engaged in cross-border exchanges
- Voluntary compliance by authorised entities that act only at national level.



Directive – Personal data

Article 7 – Protection of personal data

- Article 7 establishes that the processing of personal data shall be carried out in compliance with the EU's data protection directive
 - Directive 95/46/EC - now GDPR - Regulation no. 2016/679/EU
 - Directive 2002/58/EC - Directive on privacy and electronic communications
- It covers personal data processing that may be carried out, for example, by authorised entities (AE) when recording the names and contact details of beneficiary persons to whom they have lent an accessible format copy
- It does not imply that any personal data processing will have to be carried out under this Directive
- Article 5(1) also specifies that the carrying out of obligations should respect personal data, in particular those of beneficiary persons



Directive – Infosoc Directive

Article 8 – Amendment to Directive 2001/29/EC

- This Article ensures consistency between the Marrakesh Directive and the relevant provision of the Infosoc Directive (Article 5(3)(b) of Directive 2001/29/EC)
- MS are therefore free to introduce exceptions and limitations for other types of disabilities than the ones covered by the Marrakesh Directive



Directive – Article 8

Questions from MS

Can MS provide for exceptions and limitations for the benefit of people with a disability for rights which are not harmonised at EU level

- Yes, this is explicitly acknowledged in Recital 20

Can MS extend these provisions to other types of disabilities or to other types of works?

- Yes, as long as the exceptions or limitations are compliant with Article 5(3)(b) of Directive 2001/29/EC

Directive – Report and Review

Article 9 – Report

This article refers to the need for the EU to consider:

- *The situation of accessibility to other works than those covered by the MT by people with the disabilities covered under this Directive (e.g. audiovisual works)*
- *The situation of accessibility to works and other subject matter in general for people with disabilities other than those covered by this Directive (e.g. people with hearing disabilities)*

And to consider whether the scope of this Directive, which implements the MT, should not be expanded

Article 10 – Review

COM shall carry out a review of the Directive and submit a report by 11 October 2023

- *Should include an assessment of the remuneration schemes, on the availability of accessible format copies for beneficiary persons on and on their cross-border exchange*
- *And take into account the views of the relevant civil society actors and of non-governmental organisations*

Directive – Final articles

Article 11 – Transposition

Article 12 – Entry into force

Article 13 - Addressees

Part 2: Internal market exchanges and obligations of AE

Questions from MS to other MS

- *How are the Member States proposing to regulate in their national legislation the relation **between general exception for persons with disabilities and the exception according to the Marrakesh Directive?***
- *Is any Member State **proposing to apply the changes to all disabilities** or are Member States going to just transpose the changes required by the Directive?*



Questions on Part 2

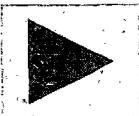
-

Internal market exchanges and obligations of AE

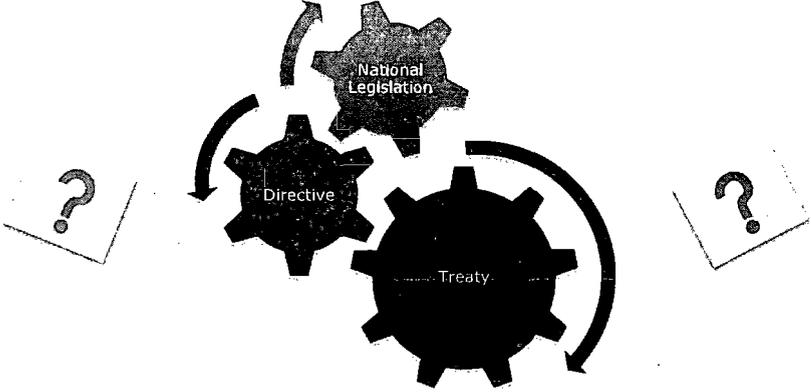
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)



5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation



6. Transposition – Update on the state of play in the Member States



Agenda

1. Welcome and adoption of the agenda
2. General introduction by the European Commission
3. Presentation and Discussion on issues relating to the implementation of the Marrakesh Directive 2017/1564/EU
 - Part 1: Scope and conditions of the exception
 - Part 2: Exchanges of accessible format copies within the internal market and obligations of authorised entities
4. Presentation of the WIPO Accessible Books Consortium (via video conference)
5. Selected presentations by Member States on their legislative drafts for the implementation
6. Update on the state of play in the Member States
7. Next steps
8. AOB



Iris Depoulain

From: GIORELLO Marco (CNECT) <marco.giorello@ec.europa.eu>
Sent: Friday, September 6, 2019 15:43
To: Lex Kaufhold
Cc: COLIN Caroline (CNECT); GIORELLO Marco (CNECT); Iris Depoulain; ve_cnect.i.2 (CNECT)
Subject: Ares(2019)5616968 - re: Avis du Conseil d'Etat lux - Traité de Marrakech

[Ares\(2019\)5616968 - re: Avis du Conseil d'Etat lux - Traité de Marrakech](#)

Sent by GIORELLO Marco (CNECT) <marco.giorello@ec.europa.eu>. All responses have to be sent to this email address.

Envoyé par GIORELLO Marco (CNECT) <marco.giorello@ec.europa.eu>. Toutes les réponses doivent être effectuées à cette adresse électronique.

Cher Monsieur,

Nous vous remercions pour votre courriel dans lequel vous sollicitez l'aide de la Commission sur l'interprétation des "entités autorisées" au sens de la Directive 2017/1564/UE du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (ci-après la Directive). Vous souhaitez en particulier obtenir des précisions quant à la nature du contrôle - *ex ante* ou *a posteriori* – qui doit être opéré sur les "entités autorisées" et vous vous interrogez sur la conformité à l'esprit de la Directive de l'élaboration d'une liste exhaustive des entités.

Nous avons porté attention au projet de loi de transposition en droit luxembourgeois de la Directive et prenons bonne note des avis rendus par la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat au Luxembourg relatifs à ce projet de loi.

La Directive, comme vous le savez, impose aux Etats Membres d'adopter dans leur droit national une exception obligatoire, notamment au bénéfice des "entités autorisées", afin de permettre la réalisation et la mise à disposition d'œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur en format accessible pour les aveugles, les déficients visuels ou toute personne ayant des difficultés de lecture des textes imprimés. Une entité autorisée est définie à l'article 2(4) de la Directive comme étant "une entité qui est autorisée ou reconnue par un Etat membre pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne aussi un établissement public ou une organisation à but non lucratif dont l'une des activités principales, obligations institutionnelles ou missions d'intérêt public est de fournir les mêmes services aux personnes bénéficiaires". Le considérant n° 13 précise à cet égard que : "Les exigences en matière d'autorisation ou de reconnaissance que les Etats membres peuvent appliquer à l'égard des entités autorisées, telles que celles liées à la fourniture de services à caractère général aux personnes bénéficiaires, ne devraient pas avoir pour effet d'empêcher des entités qui répondent à la définition d'«entité autorisée» au sens de la présente directive de procéder aux utilisations autorisées en vertu de la présente directive".

La lecture combinée de l'article 2(4) et du considérant n° 13 nous permet de penser que, tout d'abord, les régimes d'autorisation ou de reconnaissance des entités autorisées ne sont pas une obligation imposée par la directive mais simplement le constat d'une pratique que les Etats membres peuvent mettre en place. De plus, ces régimes d'autorisation ou de reconnaissance ne semblent pouvoir porter que sur l'offre de "services en matière d'enseignement,

*de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information" (art. 2(4)) au profit des personnes bénéficiaires au sens de la Directive, mais non sur la possibilité en tant que telle de bénéficier de l'exception. Par conséquent, notre opinion est que des entités répondant à la définition "d'entités autorisées" au sens de la Directive devraient être en mesure de pouvoir bénéficier de l'exception sans pour autant avoir y été autorisées ou reconnues au préalable par les Etats Membres (cf. considérant n° 13 *in fine*). Ainsi, nous pensons que si les entités peuvent être soumises à un contrôle portant sur la fourniture de services à caractère général au profit des personnes bénéficiaires au sens de la Directive, en revanche, nous sommes d'avis qu'elles ne devraient pas être soumises à une autorisation – *ex ante* – afin de pouvoir bénéficier de l'exception. De plus, il nous semble que ce type d'autorisation irait à l'encontre de l'objectif de la directive qui est "d'améliorer l'accès, dans l'Union, aux œuvres et aux autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins pour les aveugles, les déficients visuels et les personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés" (considérant n° 23). Néanmoins, selon nous, rien n'empêche les Etats Membres de prévoir un contrôle *a posteriori* des "entités autorisées" qui bénéficient de l'exception afin de vérifier que ces entités répondent bien à la définition des "entités autorisées" donnée par l'article 2(4) de la Directive. L'interprétation de la notion d'"entités autorisées" telle que nous l'entendons a d'ailleurs été présentée aux Etats-membres lors de la réunion du groupe d'experts concernant la transposition de la Directive qui s'est tenue à Bruxelles le 22 Juin 2018 et à laquelle le Luxembourg a participé.*

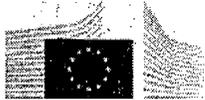
Nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que notre réponse n'est qu'un avis d'expert et n'engage en aucun cas la position officielle de la Commission européenne. En tout état de cause, il appartiendrait à la Cour de Justice de l'Union Européenne de livrer son interprétation si le cas lui était soumis.

Nous espérons avoir répondu à vos attentes.

Nous vous prions d'accepter, Cher Monsieur Kaufhold, l'expression de nos salutations distinguées.

Marco GIORELLO

*Head of Unit
I2 Copyright Unit*



*European Commission
Directorate for "Media Policy"
Directorate General for Communications Networks, Content and Technology
Office: Avenue de Beaulieu 25, 01/081
1160 Brussels, Belgium
E-mail: marco.GIORELLO@ec.europa.eu Tel: +32 (0)2 29 69563*

From: Lex Kaufhold [<mailto:lex.kaufhold@eco.etat.lu>]
Sent: Wednesday, July 10, 2019 2:53 PM
To: GIORELLO Marco (CNECT)
Cc: COLIN Caroline (CNECT); Iris Depoulain
Subject: avis du Conseil d'Etat lux - Traité de Marrakech

Cher Monsieur Giorello,

Je me permets de vous contacter en ce qui concerne la transposition en droit luxembourgeois de la Directive 2017/1564 relative au Traité de Marrakech.

Dans son avis du 11 2019, le Conseil d'Etat estime que le projet de loi est « incomplet puisqu'il ne permet ni d'identifier quelles sont, au sens du droit interne luxembourgeois, les « entités autorisées » établies sur le territoire national ni quelles sont les démarches qu'une telle entité doit entreprendre pour être « autorisée ou reconnue ». Le Conseil d'Etat doit donc s'opposer formellement au texte sous examen en raison de l'insécurité juridique résultant de l'impossibilité d'identifier les entités luxembourgeoises pouvant bénéficier du régime qu'il est proposé d'instituer. ». Le Conseil d'Etat préconise de suivre l'exemple du législateur français qui a arrêté une liste des établissements pouvant bénéficier des nouvelles dispositions.

Le législateur luxembourgeois, à l'instar de son homologue belge, estime que la définition des « entités autorisées » établie de manière suffisamment claire et précise les conditions que doivent remplir les entités souhaitant bénéficier de la nouvelle exception mise en place. Le législateur luxembourgeois a fait ce choix législatif afin de se conformer à l'objectif de la directive ainsi qu'au considérant 13 de la directive.

C'est dans ce contexte que je me permets de solliciter votre aide sur cette question d'interprétation des « entités autorisées ». Etant donné que plusieurs solutions ont été retenues dans les Etats membres, nous aimerions savoir s'il serait possible d'obtenir des précisions quant à la nature du contrôle qui doit être opéré des « entités autorisées », s'agit-il plutôt d'un contrôle ex ante ou bien a posteriori ? L'établissement d'une liste exhaustive des entités est-elle conforme à l'esprit de la Directive ?

Je vous remercie par avance pour votre aide dans ce dossier et je vous prie de bien vouloir trouver en annexe le projet de loi ainsi que les avis de la Chambre de Commerce et du Conseil d'Etat.

N'hésitez pas à me contacter pour toute question ou information complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie, cher Monsieur Giorello, d'agréer mes salutations distinguées.

Lex Kaufhold

Chargé de la direction

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Ministère de l'Économie

Office de la propriété intellectuelle

19-21, boulevard Royal L-2914 Luxembourg

Tél.: (+352) 247-84110 Fax.: (+352) 247-94113

E-mail: lex.kaufhold@eco.etat.lu

www.ipil.lu . <http://www.gouvernement.lu/pi>

